



Date de convocation :
30/05/2020

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 34

Conseillers votants : 35



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2020

L'an deux mil vingt, le vendredi cinq juin à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni par visioconférence, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Sébastien LECORNU, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoint

M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, M. Titouan D'HERVE, Mme Patricia DAUMARIE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Lydie BRIOULT, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine RIPERT, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Fanny FLAMANT à M. David HEDOIRE

Absents :

Secrétaire de séance : Juliette ROUILLOUX-SICRE

N° 107/2020

Rapporteur : Juliette ROUILLOUX-SICRE

OBJET : Groupements de commandes - Désignation des représentants pour toutes les commissions d'appel d'offres

En vue d'une mutualisation efficace des moyens et afin d'obtenir des économies d'échelles, il a été acté de constituer, lorsque cela était possible des groupements de commandes pour la satisfaction de besoins communs.

Selon l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la CAO d'un groupement de commandes peut être la CAO du coordonnateur du groupement ou une CAO composée de membres de la CAO de chaque membre du groupement.

Lorsqu'il est constitué une commission d'appel d'offres de groupement de commandes, celle-ci est composée d'un représentant élu parmi les membres titulaires à voix délibérative de la CAO de la Ville comme membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant.

Cette représentation de la Ville dans les CAO de groupement de commandes s'appliquerait à l'ensemble des groupements de commandes auxquels la Ville a adhéré et auxquels la Ville adhèrera jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux.

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 0 L. 2113-8 et notamment ses articles 28 et 101 II 3° ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-1, L. 1414-2 et L. 1414-3 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant que se portent candidats Jérôme GRENIER en qualité de titulaire et Marie-Christine GINESTIERE en qualité de suppléante ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉSIGNE pour l'ensemble des groupements de commandes constitués jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal Jérôme GRENIER, titulaire de la commission d'appel d'offres de la commune de Vernon, comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres des groupements,
- DÉSIGNE pour l'ensemble des groupements de commandes constitués jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal Marie-Christine GINESTIERE, titulaire de la commission d'appel d'offres de la commune de Vernon, comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres des groupements,
- ABROGE la délibération n° 08/2020 du 23 mai 2020.

Hors commission

Dossier non présenté en
commission

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants (Ne prend pas part au vote : M. SINO, Mme LIPIEC;)

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus

Le registre dûment signé

Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif

dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).